



PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service eau, hydroélectricité et nature

Affaire suivie par : Marianne Giron
Pôle préservation des milieux et des espèces
Tél. : 04 26 28 66 05
marianne.giron@developpement-durable.gouv.fr

SEHN-22-PPME-233-MG

Lyon, le 3 juin 2022

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
à
Monsieur le maire de Passy

OBJET : *Demande de dérogation à la protection des espèces à des fins d'aménagement*

REF : *Demande ONAGRE n° 2022-00587-011-001
Projet d'aménagement du télésiège de Barmus et aménagements connexes*

Monsieur le maire,

Votre dossier de demande de dérogation à la protection des espèces a été reçu au guichet unique de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie le 21 mars 2022.

Ce dossier est relatif au projet d'aménagement du télésiège de Barmus et aménagements connexes (domaine skiable de Plaine Joux), sur la commune de Passy.

Après examen de votre dossier, il s'avère qu'il nécessite les compléments indiqués en annexe.

À réception de ces compléments, si votre dossier est déclaré complet, il sera transmis au Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

Si les prescriptions proposées sont jugées insuffisantes par cette instance, vous serez amené à faire des propositions complémentaires.

Le pôle préservation des milieux et des espèces reste à votre disposition pour vous aider dans votre démarche.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur régional et par délégation,
la cheffe du service Eau Hydroélectricité Nature

Marie-Hélène GRAVIER

Copie à : DDT de Haute Savoie (SEE)

ANNEXE

Le dossier est à compléter sur les points suivants :

1) Concernant l'instance scientifique à saisir pour avis sur votre dossier

Suite à l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations à la protection des espèces, la répartition des compétences entre le CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature) et le CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) a évolué.

Le CNPN est saisi lorsque, parmi les espèces concernées par la demande de dérogation, figurent une ou plusieurs espèces mentionnées à l'article R. 411-8-1 ou à l'article R. 411-13-1 du code de l'environnement. Les espèces concernées sont ainsi d'une part, les 37 espèces de vertébrés figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 et d'autre part, les espèces listées à l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du CNPN.

Selon l'analyse des éléments de votre dossier, votre demande n'est pas concernée par une ou plusieurs de ces espèces et le CSRPN de la région Auvergne Rhône-Alpes devra être saisi. Le dossier est à modifier de façon à mentionner la saisine de cette instance, en lieu et place du CNPN, après justification.

Cette analyse est susceptible d'évoluer si après compléments, votre demande de dérogation concernait de nouvelles espèces.

2) Concernant les conditions d'octroi de la dérogation

Afin de pouvoir déroger à la protection des espèces, il est nécessaire de démontrer en quoi votre projet relève de l'intérêt public majeur, de rechercher les solutions alternatives et de montrer que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation des espèces.

La mise en place des mesures de compensation liées au projet d'aménagement (îlot de sénescence et réhabilitation d'habitats favorables aux papillons protégés) ne peut constituer un argument lié à la démonstration d'un intérêt public, dans la mesure où il s'agit d'une obligation incombant à tout maître d'ouvrage au titre de l'article L 110-1 du code de l'environnement, lorsque les atteintes à l'environnement n'ont pu être évitées ni réduites.

La description des variantes fait principalement état du choix des sites d'implantation des gares. Le télésiège se situe en altitude moyenne (entre 1350m et 1650m) en versant sud et l'objectif de développement des activités estivales est mentionné, dans le contexte de changement climatique. Or, les éventuelles variantes d'aménagement du site dans son ensemble, en tenant compte des activités estivales existantes et à venir, des flux et des différents usages, ne sont pas décrites.

Enfin, le dossier doit démontrer que les mesures, et notamment les mesures compensatoires proposées, sont correctement dimensionnées, pour assurer le bon état de conservation des espèces protégées, en se basant sur l'état de conservation de l'espèce au niveau local, ainsi que sur l'impact prévisible du projet. Or, le maintien de l'état de conservation favorable des espèces présentes ou potentielles n'est pas garanti à ce stade. En effet, en l'état du dossier déposé, le planning de réalisation des mesures de réduction n'est pas garanti et le contenu des mesures de compensation n'est que partiellement défini (voir également le point 4).

3) Concernant la caractérisation de l'état initial

Les prospections relatives aux rhopalocères ont été effectuées dans des conditions météorologiques peu favorables, avec plusieurs espèces potentiellement sous-estimées voire non observées. Prévoir des compléments d'inventaires afin de s'assurer d'éviter tout impact sur une espèce protégée ou patrimoniale.

Le dossier indique que la zone de dépôt de remblais de la piste Arc-en-ciel n'a pas été prospectée. Le cas échéant, les mesures devront être adaptées selon les résultats des inventaires complémentaires.

4) Concernant la mise en œuvre de la séquence « éviter - réduire - compenser »

Analyse des impacts

Les impacts liés aux nouvelles activités (estivales, voire hivernales) et aux différents flux de visiteurs doivent être pris en compte dans l'analyse, notamment en termes de dérangement de la faune en phase d'exploitation. Préciser quelle est l'utilisation des pistes et accès existants et quelle est la répartition des flux.

Mesures de réduction

Aucune mesure visant à déplacer les œufs, larves ou nymphes des papillons protégés n'est proposée. Préciser si une telle mesure pourrait s'avérer pertinente afin de réduire le risque de destruction de spécimen. Dans cette hypothèse, préciser les protocoles à mettre en œuvre.

Parmi les mesures de réduction figurent deux mesures complémentaires concernant les milieux ouverts : la MR 1 (revégétalisation par étrepape) et la MR 2 (revégétalisation par apport de semences locales). Or, en l'état du dossier déposé, le protocole décrit pour la récolte de semences nécessite une anticipation au mois de juin précédant les travaux, avant même d'avoir obtenu les différentes autorisations requises pour commencer le chantier.

De même, la réalisation de la MR 11 consistant à déplacer un support de Buxbaumie doit être anticipée, car devant être réalisée avant le défrichage et en période sèche de préférence.

Le planning de mise en œuvre des mesures doit par conséquent être actualisé.

Mesures de compensation

Les mesures compensatoires ne sont à ce stade pas abouties et leur efficacité non démontrée. Ainsi la MC 1 (création d'îlot de sénescence) n'est pas encore totalement définie. La parcelle est identifiée, mais la localisation précise et la surface non actée (« la surface devra être de 2 ha minimum »). Le secteur étant difficilement accessible du fait de la pente forte, on peut s'interroger sur l'actuelle exploitabilité de ce secteur. Or, si le secteur n'est pas exploitable, la mise en sénescence n'apporte aucune plus-value sur l'état de conservation existant. Dans cette hypothèse, il faudrait envisager de proposer un autre secteur. En tout état de cause, un état initial du secteur proposé en compensation doit être réalisé et son intérêt démontré pour les espèces impactées par le projet.

La MC 3, visant à réhabiliter des secteurs dégradés pour recréer des habitats favorables aux papillons protégés impactés par le projet, n'est pas définie, ni dans son contenu, ni dans sa localisation. Il est seulement indiqué que « des secteurs dégradés du domaine skiable ou de la commune devront être revégétalisés ». La localisation, les protocoles adaptés à chaque espèce visée et les échéanciers de réalisation de la mesure doivent être décrits. La plus-value de la mesure, notamment en proposant une gestion favorable aux espèces ciblées, doit être démontrée.

Il est rappelé qu'au titre de l'article L163-1 du code de l'environnement, « les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. » Par conséquent, elles doivent être mises en œuvre au plus tard concomitamment à la survenue des impacts.

Il est également rappelé qu'afin d'assurer la pérennité des mesures compensatoires, les secteurs peuvent faire l'objet d'une maîtrise foncière, de conventions de gestion passées avec les propriétaires sur une durée suffisante, ou d'un dispositif d'obligation réelle environnementale.

Synthèses et plannings

Pour clarifier la réalisation du projet, produire un planning permettant de visualiser :

- d'une part les périodes de réalisation de l'ensemble des mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation,
- d'autre part les interventions par secteur et types de travaux.

Le tableau de synthèse p 149 expose les impacts bruts, les mesures prévues et les impacts résiduels, mais il manque certains éléments de quantification. Compléter, le cas échéant en fonction des compléments apportés, et préciser les surfaces suivantes :

- impacts bruts : sur les habitats des reptiles et de l'avifaune
- mesures de réduction : surfaces revégétalisées
- mesures de compensation : surfaces concernées (îlot de sénescence, réhabilitation de surfaces favorables aux papillons protégés)

Les mesures de suivi sur 5 ans doivent être revues à la hausse.